

TITRE 1 : Scolarité – Principes et valeurs du Service Public d'Education

Art. 1 : Le règlement intérieur des usagers du collège des HAUTES VALLÉES a été adopté par le Conseil d'administration du collège en séance ordinaire le jeudi 24 juin 2021.

Art. 2 : Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de la communauté scolaire : élèves, personnels, usagers occasionnels. Le règlement intérieur permet d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité de tous, dans le respect des lois de la République. Il s'applique dans l'enceinte et aux abords du collège, dans les installations sportives utilisées par le collège et pendant les sorties scolaires organisées par l'établissement (cf. charte des voyages scolaires).

Art. 3 : Le collège des HAUTES VALLÉES est un établissement public local d'enseignement (EPL) où, comme tels, doivent être appliqués les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité, de tolérance, de respect d'autrui et de ses convictions. Chaque membre de la communauté scolaire doit donc s'interdire toute propagande politique et/ou religieuse, ainsi que le port de signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination.

Art. 4 : De même sont formellement interdits :

- les attitudes provocatrices,
- les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres membres de la communauté, en particulier via les réseaux sociaux ou les outils de communication (mails, SMS, etc.)
- toute violence physique, verbale ou morale,
- les manquements aux obligations d'assiduité,
- les manquements à la sécurité,
- le port de tenue, vêtement, accessoire ou autre, destiné à dissimuler son visage,
- les propos ou comportements à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste, homophobe, réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap, ou moquant les particularités ou les handicaps de l'autre (ces actes graves peuvent, outre les poursuites disciplinaires internes, faire l'objet d'une saisie des autorités compétentes dont la justice),
- la perturbation des activités d'enseignement ou les troubles à l'ordre dans l'établissement ou aux abords de l'établissement.

Art. 5 : le collège des HAUTES VALLÉES est un lieu d'enseignement, d'éducation et de formation, qui a pour missions :

- l'acquisition des connaissances indispensables à la poursuite des études et à la réalisation d'un projet de vie professionnelle
- Le développement de la personnalité des élèves : il s'agit de les amener à développer au maximum leurs potentialités intellectuelles, physiques et artistiques et à construire leur identité sur tous les plans.

Ces objectifs peuvent être atteints :

- si chacun dans la communauté scolaire se sent concerné et responsable,
- si chacun s'engage à respecter le règlement intérieur qui est la Loi dans l'établissement,
- si chacun se sent protégé contre toute agression physique et morale.

Art. 6 : Tous les membres de la communauté s'engagent à respecter et à faire respecter le présent règlement intérieur (y compris en informant les adultes des dérives constatées). L'inscription au collège engage l'élève et ses parents et vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement.

L'application du règlement intérieur par les adultes a une valeur d'exemplarité pour les élèves.

De quelque manière que ce soit, les membres de la communauté éducative (élèves, parents d'élèves, personnels, ...) refuseront toujours de prêter leur concours à toute propagande politique, confessionnelle, philosophique ou d'origine ethnique, contraire à l'esprit de neutralité et de laïcité de l'enseignement public à l'intérieur de l'établissement. L'école publique respecte de façon absolue la liberté de conscience mais interdit le port ostentatoire (c'est à dire avec insistance, une volonté de montrer, une absence complète de discrétion) de signes vestimentaires ou autres, ayant un caractère religieux, communautaire ou sectaire, parce que ce genre d'attitude est de nature à créer des perturbations et à alimenter des controverses qui nuisent à la sérénité nécessaire à l'enseignement dans une école de la République. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur du Collège. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Tout personnel de l'établissement dispose de la liberté acquise par l'exercice syndical.

Art. 7 : L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Art. 8 : L'enseignement est gratuit pour les élèves des collèges publics qui dispensent l'enseignement du second degré. Dans cette perspective, les sorties ou voyages scolaires gratuits sont obligatoires, les sorties ou voyages scolaires payants sont facultatifs.

Art. 9 : Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Art. 10 : Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Art. 11 : L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Art. 12 : Dans chaque collège, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation.

Art. 13 : La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture est défini par les textes officiels. Les parents et les élèves y ont accès via l'ENT (environnement numérique de travail) ou via le site Internet du collège.

L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.

Art. 14 : L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans. La présence à tous les cours, qu'ils soient portés à l'emploi du temps des élèves dès le début de l'année ou ajoutés en cours d'année, qu'ils soient effectués devant un professeur ou un autre personnel d'enseignement, d'éducation ou d'orientation est obligatoire sauf mention contraire.

TITRE 2 : organisation générale

Art. 15 : le libre accès à l'établissement est réservé aux seuls élèves (en fonction de leurs emplois du temps et régime d'entrée-sortie) et personnels du collège. Nul ne peut introduire de personnes extérieures sans autorisation préalable du chef d'établissement.

2-1 : horaires

Art. 16 : Les portes d'accès au collège sont ouvertes aux élèves le matin à 7h45, l'après-midi à 13h50, et 5mn avant chaque début d'heure de cours. Les horaires, incluant les horaires de l'internat, s'établissent comme suit :

A partir de 6h30	Réveil des internes	<i>Internat</i>
7h00-7h25	Douches, préparation des affaires à l'internat	
7h30	Petit déjeuner au restaurant scolaire	
7h45	Ouverture des grilles – Arrivée des transports scolaires sur le parking de la salle du Queyron	Externat
7h55	Rangement dans la cour du collège – prise en responsabilité des classes par les professeurs	
8h00*	Début du 1er cours (M1)	
8h55	Fin du 1er cours et début du 2ème (M2)	
9h50	Récréation du matin – les élèves descendent dans la cour du collège	
10h10	Rangement dans la cour du collège – prise en responsabilité des classes par les professeurs	
10h15	Début du 3ème cours (M3)	
11h10	Fin du 3ème et début du 4ème cours (M4)	
12h05	Fin du 4ème cours	
12h05-13h55**	Pause méridienne – déjeuner au restaurant scolaire	
13h55	Rangement dans la cour du collège – prise en responsabilité des classes par les professeurs	
14h00	Début du 5ème cours (S1)	
14h55	Fin du 5ème et début du 6ème cours (S2)	
15h50	Récréation de l'après-midi – les élèves descendent dans la cour du collège	
16h00	Rangement dans la cour du collège – prise en responsabilité des classes par les professeurs	
16h05	Début du 7ème cours (S3)	
17h00	Fin des cours – sortie de tous les élèves externes	

17h05-17h10	Prise des transports scolaires sur le parking de la salle du Queyron	
17h05-17h30	Goûter et temps libre des internes	Internat
17h30-18h45	Etude surveillée	
18h45-19h00	Temps calme	
19h00	Dîner des internes	
19h30	Entrée dans les dortoirs	
21h30	Extinction des lumières, sauf en cas d'activités exceptionnelles au collège ou à l'extérieur	

*Il faut noter que des cours peuvent commencer à la ½ heure (8h30 par exemple). Ils sont indiqués sur l'emploi du temps des élèves. L'entrée se fait dans ce cas également 5mn avant à la grille du collège. Les élèves se rendent directement devant la salle de classe pour s'y ranger.

**Certains cours peuvent exceptionnellement commencer à 13h00 ou à 13h30. Dans ces cas de figure, la pause méridienne est d'au minimum 1h30. On peut aussi noter que les élèves libres de cours peuvent se rendre dès 11h30 au restaurant scolaire, à l'invitation des personnels de vie scolaire.

Art. 17 : toutes les personnes extérieures, c'est-à-dire autres qu'élève ou personnel du collège et à l'exception des services de secours en situation d'intervention, ont l'obligation de se présenter à la loge du collège, d'y décliner et inscrire son identité sur le registre dédié, ainsi que l'heure et le motif de la visite. Un contrôle visuel des sacs, cabas, ... pourra être fait à l'entrée et avant d'autoriser la personne extérieure à circuler dans l'établissement. Un badge lui sera remis à la loge qui devra être porté durant toute la présence dans l'enceinte du collège.

Art. 18 : la mise en rang s'effectue sous le préau, face aux panneaux dédiés. En cas d'intempéries, à l'invitation des personnels de la vie scolaire, les élèves peuvent être invités à rejoindre directement leurs salles de classe pour s'y ranger devant.

2-2 : présence des élèves dans l'établissement et respect des horaires

Art. 19 : tout élève peut être autorisé à sortir de l'établissement sur demande écrite de la famille, sauf en cas de punition ou sanction. Cette demande devra être remise dès l'entrée dans l'établissement au CPE ou à la Vie scolaire pour être dûment enregistrée. Ceci concerne également les demandes pour ne pas prendre le repas au restaurant scolaire.

Aucune autorisation donnée par les parents au téléphone ne pourra être accordée. Il faudra au minimum qu'un mail confirme la demande orale. Par contre, il est toujours possible pour les parents de venir chercher leur enfant dans le collège, en se présentant à la loge puis au bureau de la vie scolaire où la signature d'une décharge leur sera demandée.

Art. 20 : en attendant l'ouverture du portail, les élèves doivent dégager la rue et stationner sur le trottoir ou le parvis derrière les grilles. L'établissement décline toute responsabilité dans les incidents qui pourraient survenir au-delà du temps réglementaire de surveillance. **A l'ouverture du portail, les élèves doivent entrer immédiatement dans le collège**, pour que leur sécurité soit assurée. **Le stationnement des élèves aux abords de l'établissement est à proscrire.**

Art. 21 : pour accéder au collège, **les élèves et leurs parents sont tenus de respecter le code de la route** : emprunter le passage protégé, ne pas s'arrêter ou stationner sur la chaussée devant le collège.

Des emplacements existent à proximité du collège, limitant la marche des élèves tout en leur permettant d'être déposés et de se rendre en sécurité dans l'établissement, **en particulier le parking du Queyron.**

Art. 22 : Les élèves sont tenus de présenter pour chaque entrée et sortie de l'établissement leur carnet de correspondance muni d'une photographie d'identité. L'oubli du carnet de correspondance peut valoir une punition ou une interdiction de sortie du collège (cf. articles suivants).

Art. 23 : abri à vélo/trottinette. Un abri, devant la loge du collège, est mis à disposition des élèves. Pour éviter tout accident ou toute mise en danger d'autrui, les élèves qui souhaitent venir au collège à vélo, en trottinette ou en cyclomoteur ne doivent pas :

- Rouler à vélo, en trottinette, en cyclomoteur à l'intérieur du collège ou sur le trottoir aux abords de l'établissement,
- Stationner devant la sortie lorsque la porte est ouverte,
- Stationner à un autre emplacement que celui qui leur est réservé aux abords du collège,
- Laisser leur vélo ou leur cyclomoteur le long du grillage en bordure de l'établissement.

Les vélos, trottinettes ou cyclomoteurs doivent être munis d'un dispositif antivol. Il est conseillé aux élèves de ne pas laisser les pompes, trousse d'accessoires, etc. sur leurs engins.

Art. 24 : les élèves des sections sportives peuvent laisser leurs matériels (skis, chaussures de ski, vélo, etc.) à l'endroit indiqué par les professeurs d'EPS. L'établissement ne pourra pas être tenu pour responsable des vols ou dégradations de ces matériels.

Les élèves internes disposent d'un « local à sacs » devant le bureau de la vie scolaire, pour y stocker leurs affaires en attendant de rejoindre l'internat.

Art. 25 : aucun élève n'est autorisé à sortir du collège entre deux cours la même demi-journée (externe) ou journée (autre régime), y compris pendant les récréations. Toutes les informations concernant les modifications de cours ou l'absence de professeurs sont visibles sur Pronote.

Art. 26 : la circulation des élèves est dépendante du régime d'entrée et de sortie fixé par les parents, et détaillés ci-dessous.

➤ Élèves externes et demi-pensionnaires :

La famille décide en début d'année du régime de l'élève. Elle peut en changer en cours d'année auprès du bureau de la Vie Scolaire, sur demande écrite.

Régime 1 : présence de l'élève obligatoire de 8h à 17h, même en cas d'études ou d'absence de professeurs

Régime 2 : présence de l'élève obligatoire coïncidant avec l'emploi du temps habituel de la classe. L'élève est autorisé à entrer au collège pour sa première heure de cours (*9h par exemple*) et à sortir après la dernière heure de cours (*16h par exemple*).

Régime 3 : en cas d'absence imprévue d'un professeur, l'élève est autorisé à sortir du collège après sa dernière heure de cours.

Nota : les élèves demi-pensionnaires ne seront autorisés à sortir du collège qu'à 13h00 si aucun cours n'a lieu l'après-midi (en premier lieu le mercredi), pour des questions d'organisation interne et de disponibilité des personnels. Les élèves demi-pensionnaires peuvent sortir à titre exceptionnel avant 12h00 du collège à condition que la demande ait été transmise par écrit à la vie scolaire avant 10h15 (pour que le nombre de repas communiqué au restaurant soit le plus juste possible et évite le gaspillage). En cas d'absence d'un professeur, l'information devra avoir été transmise aux familles par la vie scolaire pour qu'une sortie exceptionnelle soit autorisée.

Toute demande qui serait parvenue aux familles par les moyens de communication des élèves en dehors du respect du règlement intérieur ne pourra pas être accordée.

➤ Élèves internes :

Les internes relèvent obligatoirement du **régime 1**, sauf autorisation écrite (*entrée au collège le lundi ou le jeudi à 9h par exemple*).

D'une manière générale, il n'est pas conseillé de donner aux élèves des autorisations de sortie permanente pendant leur présence à l'internat (exemple ! tous les mardis de 16h00 à 17h00). Il est préférable de procéder « au coup par coup », en lien avec la vie scolaire.

Art. 27 : l'internat du collège est labellisé « Internat d'excellence, internat des Arts, des Sciences et de la Nature ». Il est possible à tout élève de l'établissement, sans aucune exception, d'être interne.

L'internat accueille les élèves le lundi, mardi et jeudi soir. Des accueils particuliers (2 jours, 1 semaine sur deux, etc.) peuvent être accordée à condition de répondre à un besoin éducatif particulier, sur décision du chef d'établissement. La présence dans les familles le mercredi après-midi jusqu'au jeudi matin est propice à conserver à cet âge un contact étroit et une éducation partagée. De ce fait, les enfants passent davantage de nuits au domicile qu'à l'internat du collège (4 nuits contre 3).

Un projet d'internat est réalisé chaque début d'année, prévoyant les objectifs pédagogiques et éducatifs et définissant les plus-values à attendre, dans le cadre de son label « Internat d'excellence, internat des Arts, des Sciences et de la Nature ». D'une manière générale, tout est fait pour que les enfants trouvent à l'internat un cadre d'études facilitées, un environnement sécurisé, des lieux de vie agréables et conformes aux exigences de qualité (restauration, literies, etc.), et des activités variées et originales permettant aux élèves une ouverture accrue à la culture et au monde.

De nombreuses aides sont possibles pour aider financièrement les familles. Le service d'intendance du collège, l'assistante sociale scolaire ou le chef d'établissement peuvent vous renseigner à ce sujet.

Art. 28 : d'une manière générale, la ponctualité et l'assiduité sont les premières règles qui garantissent la réussite à l'Ecole. Il est donc fondamental d'en respecter les principes. De plus, l'entrée en retard dans une salle de classe perturbe le travail des autres élèves, et celui du personnel qui assure leur encadrement. De ce fait, tout doit être mis en œuvre pour les limiter aux stricts impératifs ou imprévus de nos quotidiens.

En cas de retard à l'entrée au collège, les élèves sont tenus de passer par la loge, d'y noter leur identité avant de se rendre sans délai à la vie scolaire.

En cas de retard entre deux heures de cours, les élèves devront en justifier auprès de leur professeur qui pourra noter ce retard sur Pronote. Une justification sera demandée a posteriori par la vie scolaire, au besoin une justification écrite des parents attestant de la prise de connaissance du retard sera demandée. Il faut noter que le passage aux toilettes ou à l'infirmerie ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable du professeur qui a en charge la classe. A la fin d'une heure de classe, c'est le professeur de l'heure suivante qui peut donner cette autorisation si l'élève craint d'arriver en retard.

Art. 29 : Alternance des semaines : certains enseignements peuvent se dérouler en groupe (1/2 classe par exemple), par alternance en semaine (semaine A ou semaine B), ou encore tous les 15 jours. Cette alternance des semaines A et B est inscrite aux emplois du temps des élèves. Un calendrier est distribué en début d'année rappelant cette alternance, également affichée à l'entrée du collège et au bureau de la vie scolaire.

2-3 : communication avec les familles

➤ Le carnet de correspondance :

Art. 30 : le carnet de correspondance est d'abord l'outil d'identification personnelle de l'élève.

Dans ce cadre, il est **impératif de le présenter à l'entrée de l'établissement** (portail des élèves ou loge en cas de retard). En cas d'oubli du carnet de correspondance, les élèves ont l'obligation de se rendre sans délai à la vie scolaire pour signaler cet oubli et prendre à la place une fiche dédiée. Cette fiche sera déposée le lendemain à la vie scolaire, signée des Parents (oubli inscrit sur Pronote).

Le carnet de correspondance est aussi un outil précieux de communication entre l'établissement scolaire et la famille : l'élève doit toujours l'avoir en sa possession (y compris en sortie pédagogique, voyage d'étude, déplacement en EPS) et a l'obligation de le présenter à tout adulte de l'établissement qui en fera la demande.

C'est un document officiel qui ne doit pas être dégradé : la couverture doit rester intacte. Il doit être lu régulièrement par les parents.

Le carnet de correspondance permet de prendre rendez-vous avec un membre de la communauté éducative, et d'avoir accès aux informations les plus importantes.

Le carnet est fourni gratuitement en début d'année. En cas de perte, la famille fera une demande écrite de renouvellement, visée par le CPE et transmise au secrétariat de gestion afin d'en obtenir un nouveau qui lui sera facturé (*selon les tarifs votés en C.A.*).

Compte-tenu de l'importance du carnet de correspondance dans la vie du collégien, toute dégradation volontaire, perte volontaire, falsification, etc. pourra donner lieu à punition ou sanction.

➤ Téléphone :

Art. 31 : les parents peuvent contacter les différents services par téléphone. La communication avec les professeurs sera établie par le biais du carnet de correspondance, éventuellement de la messagerie Pronote. **Il est important de noter que, via Pronote, les échanges par mails avec les professeurs ne sont à priori pas possibles. Chaque personnel de l'établissement fait le choix du mode de communication le plus approprié.** Seules les « communications » ou « discussions » sont ouvertes aux parents.

Les SMS sont également utilisés par le collège pour donner aux familles des informations. **Attention ! Le numéro d'envoi du SMS n'est pas un numéro du collège. Répondre aux SMS de l'établissement n'aboutit à aucun correspondant.**

L'usage des téléphones par les élèves est décrit dans un paragraphe spécial.

➤ Espace numérique de travail (ENT/Pronote) et Internet

Art. 32 : les familles ont accès aux notes, absences et retards de leur enfant via une application informatique : PRONOTE. Un code d'accès personnel est remis en début d'année, et reste normalement valable pour toute la scolarité. Elles ont également la possibilité :

- de consulter le cahier de texte en ligne afin de savoir ce qui a été fait cours,
- de consulter les devoirs à faire,
- de connaître les menus du restaurant scolaire,
- de permettre l'organisation des réunions parents-professeurs (et d'en consulter/imprimer les plannings),

- de voir les changements de cours et l'emploi du temps actualisé en temps réel,
- etc.

Le code d'accès aux logiciels utilisés par l'établissement est également utilisé pour toutes les démarches administratives : demandes de bourses de collège ou de lycée, télé-inscription, etc.

Les familles ont accès au site Internet du collège où de nombreuses informations sur l'établissement les attendent (actualité de l'établissement, *vie des clubs, vie du collège, Webradio, planning des sections sportives, etc.*).

Les courriels (emails) sont également fréquemment utilisés pour la communication avec les familles. Les courriels sont toujours mis en copie dans un message de l'onglet « communication » de Pronote. Les familles sont grandement invitées à communiquer à l'administration une adresse mail dès l'entrée de l'enfant au collège et à consulter régulièrement sa messagerie.

Art. 33 : en cas de modification des coordonnées (adresse postale, numéro de téléphone, adresse de messagerie électronique, etc.), les familles doivent en avvertir dans délai l'administration du collège.

- Rencontres parents-professeurs (Décret 2006-935 du 28 juillet 2006)

Art. 34 : 2 réunions sont organisées au 1er et au 2ème trimestre de chaque année, sur rendez-vous programmés via l'application PRONOTE (avec une connexion « parent » obligatoirement).

Les modalités d'organisation de ces réunions sont précisées en conseil pédagogique et communiquées aux familles. **La participation à ces réunions est vivement conseillée aux familles** bien que non-obligatoire. Les réunions étant organisées sous forme de rendez-vous, **une grande disponibilité horaire est la seule à garantir la programmation d'un maximum de rencontres.**

Ces réunions sont également une occasion de rencontrer la direction du collège, notamment pour la remise en mains propres des bulletins trimestriels.

Art. 35 : des rencontres individuelles avec le professeur principal, ou tout autre professeur ou personnel de l'établissement, se tiennent à la demande des familles ou des enseignants par le biais du carnet de liaison. Les demandes peuvent aussi être formulées via les messages ou discussion de Pronote (à l'exclusion de la messagerie électronique de Pronote qui n'est pas activée – cf. supra).

- Autres instances ou partenaires de communication

- Les délégués des parents faisant partie d'associations élues au conseil d'administration sont des interlocuteurs privilégiés. Ils peuvent être invités à se saisir de demandes des parents et les relayer à la direction du collège, ou accompagner les parents dans leurs démarches.
- Les parents délégués aux conseils de classe assurent la liaison entre les parents, les professeurs, les élèves et l'administration. Ils sont nommés par le chef d'établissement sur proposition des associations de parents d'élèves.
- Le CPE est le référent de la mise en œuvre de l'organisation de la vie dans l'établissement : circulation des élèves, restauration scolaire, temps de travail hors salles de classe, rencontres avec les familles, etc. En somme : tout ce qui contribue à rendre meilleures les conditions d'accueil des élèves, leurs conditions de vie et de réussite au collège, leur éducation et leur épanouissement. Son rôle dans l'échange d'informations est essentiel.
- Le Professeur principal est le professeur référent pour la classe de l'enfant, en charge du rela

des informations auprès de ses collègues, de la direction ou des autres services du collège.

- La psychologue EN (ex. Conseillère d'Orientation Psychologue) peut être consultée sur rendez-vous (à prendre auprès du bureau de la vie scolaire). Son rôle est d'aider les élèves tout au long de leur scolarité sur la question de leur parcours « avenir », sur le bien-être à l'école, la prévention du décrochage, les diagnostics psychologiques. Par son expertise propre, elle apporte une aide supplémentaire à la scolarisation des élèves et contribue directement aux choix d'orientation.
- L'assistante sociale au service des élèves répond aux demandes des familles concernant toutes les aides à la scolarité : instruction des demandes de bourse, des demandes au fond social collégien (restauration, voyages scolaires, etc.). Elle est consultable sur rendez-vous (auprès de la vie scolaire).
- Les secrétariats : ils sont au nombre de deux. Un secrétariat de direction gère l'administration générale de l'établissement au côté du chef d'établissement. Un secrétariat d'intendance gère la partie financière et comptable du collège, ainsi que l'entretien et la maintenance de l'établissement grâce aux personnels placés sous la responsabilité directe de l'adjoint(e) gestionnaire (adjoint du chef d'établissement).

Rappel : pour toute modification des informations personnelles (adresse, numéro de téléphone, ...) la famille est tenue de prévenir l'établissement par écrit (mail possible) dans les plus brefs délais. Il en est de même pour toute demande de modification de régime de sortie, ou demande de sortie exceptionnelle qui doit obligatoirement faire l'objet d'un écrit.

TITRE 3 : services et activités proposés dans le cadre de l'établissement

3-1 : Centre de Documentation et d'Information

Le CDI n'est ni une salle d'étude ni un foyer. On y vient pour lire ou faire un travail ou une recherche qui nécessite l'utilisation des documents du CDI ou des postes informatiques. Sa capacité d'accueil est d'une vingtaine d'élèves par heure. Les élèves vont s'inscrire auprès de la permanence avant de se rendre au CDI pour une heure entière.

Pendant les heures de cours, les professeurs de disciplines et le professeur documentaliste peuvent également y organiser des séances avec les classes.

Un élève peut emprunter 2 livres pour 2 semaines ; il peut conserver les ouvrages au-delà après avoir fait prolonger le délai par le documentaliste.

3-2 : orientation

L'élève (et sa famille) peut rencontrer, dans le cadre de la construction de son projet d'orientation, une psychologue Education nationale (ex. COP) dont les horaires de présence sont consultables à la vie scolaire. Son rôle est non seulement important dans le cadre du « parcours avenir » construit pour chaque élève, mais la psychologue de l'Éducation nationale joue aussi un rôle prépondérant dans la détection des difficultés scolaires et dans le bien-être à l'école.

Vous pouvez noter que la Réforme du collège, depuis 2014, a restreint aux cas les plus graves les possibilités de doubler une classe (déscolarisation suite à une longue hospitalisation par exemple). En fin de 3ème, les familles prononcent des vœux d'orientation (provisoires au 2ème trimestre, définitifs au 3ème trimestre). Le conseil de classe se prononce sur ces vœux. Dans tous les cas, il est important de considérer que le projet d'orientation et d'affectation dans une filière ou une autre ne se décide pas en

3ème, mais bien avant. D'autre part, il faut se rappeler que les affectations sont faites uniquement en prenant en compte les résultats scolaires des élèves.

3-3 : coopérative scolaire, association sportive

La coopérative scolaire ou foyer propose à ses adhérents de nombreuses activités sur le temps extra-scolaire. Le site du collège permet de connaître la liste et la vie des clubs. Le foyer est animé et géré par les élèves avec le concours des adultes. Il est financé par la cotisation facultative des familles. Les élèves peuvent proposer l'organisation d'événements, qui seront soumis à l'approbation du Chef d'Établissement.

L'association sportive, dans le cadre de l'UNSS, propose des activités qui sont présentées aux élèves en début d'année scolaire par les professeurs d'EPS. Des compétitions ont lieu selon un programme national, régional, départemental et de district.

3-4 : restaurant scolaire et internat

Le service de restauration et d'hébergement fonctionne sous l'égide du Conseil départemental qui en fixe les tarifs. Le règlement intérieur de ce service est remis aux familles en début d'année ou à l'inscription à la demi-pension ou à l'internat, il fixe notamment les modalités de remboursement. Le document est également consultable sur le site Internet du collège.

Le règlement de la demi-pension est basé sur le système du prépayé : les familles payent à l'avance des repas, le crédit des élèves étant débité à chaque passage au restaurant scolaire via un système de reconnaissance biométrique (contour de la main) ou un système de lecture de carte.

La demi-pension fonctionne du lundi au vendredi. Les repas, pris au self, sont réalisés sur place par l'équipe de restauration et distribués entre 11H30 et 13H15. Les menus sont consultables sur le site internet du collège.

L'internat est labellisé « Internat d'excellence » depuis 2021 ; il est ouvert à tous les élèves de l'établissement sans exception.

Une commission d'entrée à l'internat est mise en place au niveau départemental pour étudier les demandes, les aides à apporter aux familles et cibler les besoins des élèves de toute l'académie.

L'internat du collège des Hautes Vallées est un lieu d'accueil moderne et convivial, parfaitement adapté aux collégiens. Il constitue une solution avantageuse autant financièrement que pédagogiquement, en diminuant les temps de transport, en organisant le travail scolaire et en offrant des activités variées le soir. Proposant un « forfait » trois nuits seulement (lundi, mardi et jeudi soir), il permet aux enfants de garder un lien fort avec la famille.

Même s'ils sont exceptionnels, les accueils particuliers à l'internat peuvent exister (2 nuits sur 3 seulement, pour une période courte par exemple). Toutes les demandes méritent d'être étudiées, les accueils différenciés répondant néanmoins à des besoins particuliers d'élèves pour lesquels l'internat pourra être une solution d'amélioration.

Une facture trimestrielle est adressée à la famille pour paiement. Les paiements échelonnés sont possibles. Il est également possible de ne s'inscrire à l'internat du collège que pour la saison d'hiver (des vacances de la Toussaint aux vacances de Printemps) pour bénéficier de ses avantages.

Le paiement dématérialisé a été mis en place au collège, pour le paiement de la demi-pension, de l'internat, ou des voyages scolaires. Il est très vivement encouragé.

En cas de difficultés financières, pour l'internat comme pour la demi-pension, des aides existent et peuvent être sollicitées. L'assistante sociale du collège et le service d'intendance vous aideront à constituer une demande de fonds social par exemple (dossier disponible sur le site internet du collège ou à récupérer à l'accueil).

3-5 : voyages et sorties pédagogiques

Les parcours du collège (parcours d'éducation artistique, culturelle et scientifique ; parcours avenir ; parcours santé ; parcours citoyen) sont une occasion de programmer régulièrement des voyages et des sorties scolaires à vocation pédagogique. Dans l'éducation et l'instruction des enfants, ces voyages et sorties pédagogiques sont essentielles.

Une charte des voyages est éditée. Elle précise les règles générales d'organisation et de déroulement de ces voyages.

Pour les voyages comme pour les sorties pédagogiques, il est important de considérer que :

- Toute sortie sans participation financière des familles et pendant le temps scolaire est obligatoire, considérée comme un cours et inscrite à l'emploi du temps des élèves
- Des aides existent pour que les élèves ne soient jamais empêchés de participer pour des raisons financières
- Le règlement intérieur du collège s'applique aussi pendant les sorties et voyages

3-6 : section sportive

Trois sections sportives (*ski alpin, ski de fond et escalade*) fonctionnent au collège de la 6ème à la 3ème. Leur fonctionnement est évalué par les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux. Elles permettent de concilier études et sport (*notamment la gestion des absences des élèves*), par une organisation spécifique des enseignements et une prise en compte des spécificités des élèves (rythmes d'entraînement, fatigue, etc).

Une charte des sections sportives est remise aux élèves chaque année, qui s'engagent volontairement dans un cursus exigeant. Le collège organise chaque année le recrutement des élèves dans ces sections sportives, et procède à l'examen des candidatures en cours de cursus comme aux poursuites d'études en section sportive (soumise à appréciation et jugement chaque année).

En cas de non-respect des exigences de la section sportive par un élève, le chef d'établissement peut décider du retrait de l'élève de la section sportive après instruction et information des parents.

TITRE 4 : santé - sécurité – assurances

4-1 : services médicaux et sociaux

➤ Infirmierie :

Un service d'infirmierie fonctionne à mi-temps dans l'établissement. Les horaires sont affichés au bureau de la Vie Scolaire. L'infirmière scolaire a avant tout un rôle de prévention et d'écoute. Elle fait partie de l'équipe éducative.

L'infirmière est responsable de la mise en œuvre du parcours santé à toutes les étapes de la scolarité.

Les heures réservées à l'accueil et aux soins, sauf en cas d'urgence, sont les récréations de 10h, 16h et entre 12h et 14h et à 7h45. En dehors de ces heures, les élèves souffrants doivent être accompagnés

par un élève à l'infirmerie, munis d'une autorisation donnée par le personnel en charge de l'élève. En sortant de l'infirmerie, les élèves se rendra obligatoirement à la vie scolaire pour y récupérer une autorisation de rentrée en classe (et pour que le passage à l'infirmerie soit enregistré par le service). Ce principe est valable aussi bien pour les élèves « malades » que pour les accompagnants, qu'ils quittent l'infirmerie ensemble ou pas.

En cas d'absence de l'infirmière, les élèves se rendent pour avis au bureau de la vie scolaire.

Les interours ne sont pas un temps où les élèves sont autorisés à se rendre seuls à l'infirmerie.

➤ **Urgences médicales :**

Les parents remplissent avec précision en début d'année (ou à l'inscription) une fiche destinée à l'infirmerie, document non confidentiel précisant les numéros de téléphone auxquels ils sont susceptibles d'être prévenus ou les autres personnes à contacter.

L'élève souffrant sera conduit à l'infirmerie où la famille devra le prendre en charge. En cas d'urgence grave, l'infirmière fait appel au 15 et prévient la famille.

En l'absence de l'infirmière, le bureau de la Vie Scolaire assure les alertes en cas d'accident ou de malaise grave suivant la même procédure. Le bureau de la Vie Scolaire n'est habilité à administrer des médicaments que dans le cadre d'un P.A.I. ou d'une ordonnance ponctuelle.

En cas de maladie contagieuse, la famille est tenue d'avertir le collège et de fournir un certificat médical.

Tout accident fait l'objet d'un rapport écrit. Les élèves doivent donc signaler immédiatement à leur professeur ou au Bureau de la Vie Scolaire tout traumatisme particulier qui n'est pas toujours perceptible par l'adulte. La famille fera une déclaration auprès de son assurance.

➤ **P.A.I :**

En cas de problème de santé nécessitant un Projet d'Accueil Individualisé, la famille contactera les services médicaux du collège chaque début d'année pour organiser sa mise en place. C'est notamment indispensable pour tous les problèmes d'allergie des enfants, qui doivent obéir à un protocole strict.

➤ **Service Social :**

L'assistante sociale présente au collège est au service des élèves. Elle contribue à la prévention de l'échec, de l'absentéisme ou du décrochage scolaire. Elle participe à l'orientation et au suivi des élèves en difficulté ou à besoins éducatifs particuliers.

Elle accompagne et soutient les parents dans leur fonction parentale afin que les difficultés financières, familiales ou sociales ne soient pas un obstacle au bon déroulement de la scolarité de l'élève. Elle les aide dans la constitution des dossiers de demande de bourses et instruit les dossiers de demande d'aide au **Fonds Social**.

Elle participe à la protection des mineurs en danger et travaille en lien étroit avec tous les membres de l'équipe éducative dont elle fait partie. **Elle est soumise au secret professionnel.**

Il existe un Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) : chaque année il organise des actions qui contribuent à l'éducation à la citoyenneté des élèves et à la prévention des conduites addictives. Les actions du CESC sont intégrées aux différents parcours auxquelles elles font référence : parcours santé, parcours citoyen par exemple.

4-2 : lutte contre les dépendances. Consommation de produits dangereux et illicites

Art. 36 : dans le cadre de la loi Evin du 10 janvier 1991 et du décret 2006.1386 du 15.11.2006, il est interdit de fumer dans l'établissement à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments. Fumer devant le collège, par souci d'exemplarité, est aussi interdit. La cigarette électronique obéit aux mêmes règles.

Art. 37 : la détention et la consommation d'alcool sont prohibées dans l'enceinte de l'établissement.

Art. 38 : la détention, l'usage et la vente de drogues ainsi que l'incitation à en consommer sont passibles de sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

Art. 39 : l'entrée au collège en état manifeste d'ébriété ou sous l'emprise manifeste de produits illicites impliquera l'appel des services d'urgence et/ou de la gendarmerie. L'interdiction d'accès à l'établissement, par décision du chef d'établissement, est possible en de telles circonstances. Pour les élèves, les familles en seront informées sans délai.

Art. 40 : dans le cadre de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, une des mesures normatives adoptées pour lutter contre l'obésité infantile, issue de l'article 30, interdit les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires dans les établissements scolaires à compter du 1.09.2005. De ce fait, l'introduction de toute boisson dans l'établissement, hormis l'eau, est interdite.

Art. 41 : la détention par les élèves d'un médicament est formellement interdite. Toute nécessité de prendre un médicament pendant le temps scolaire doit répondre à un protocole strict. La vie scolaire et l'infirmière sont à contacter sans délai pour la mise en place de ce protocole.

Toutes les dispositions seront prises afin de développer une politique de prévention, d'information et d'aide auprès des contrevenants. Le service médical et social assurera un relais auprès des parents qui s'engageront à faire suivre leur enfant par des organismes spécialisés.

4-3 : sécurité et protection du milieu scolaire

Art. 42 : sont strictement interdits dans l'enceinte du Collège :

- lecteurs de musique, jeux électroniques, montres connectées dans les bâtiments et dans la cour. En cas d'urgence, les élèves peuvent s'adresser à la Vie Scolaire.
- tous les objets ou produits dangereux (objet tranchant, produit inflammable, bombe autodéfense, etc. ou reproduction d'armes factices),
- tous les médicaments,
- le chewing-gum,
- les jeux violents, portant atteinte à l'intégrité physique et/ou psychologique des enfants,
- les attitudes ou propos dégradants envers les autres membres de la communauté éducative.

D'une manière générale, les élèves ne doivent transporter dans leurs sacs ou cartables que les objets destinés aux enseignements. Il est formellement interdit de porter, transporter ou de faire entrer dans l'établissement tout objet d'un maniement dangereux ou susceptible de troubler l'ordre. De même, il est formellement interdit aux élèves de faire entrer ou de faire usage d'alcool ou de produits stupéfiants dans le collège.

Art 43 : téléphone portable et équipements électroniques

En cas d'urgence appréciée comme telle par un personnel de l'établissement, celui-ci met à disposition de l'élève concerné la ligne téléphonique du collège au bureau de la Vie scolaire.

Conformément à la loi du 3 août 2018, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (montres connectées, tablettes etc.) par un élève est interdite

au collège. Cette interdiction s'applique également aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors du collège, par exemple l'EPS, les sorties et voyages scolaires. Ces appareils devront être éteints et rangés pendant la totalité du temps scolaire.

Un personnel enseignant ou d'éducation pourra cependant autoriser l'usage de ces outils numériques uniquement à des fins pédagogiques, lors d'une séquence pédagogique prévue dans l'emploi du temps de l'élève. Le personnel encadrant fixera alors les modalités d'utilisation de ces appareils lors de la séquence. Dans le cadre des voyages scolaires, l'équipe encadrante définira les modalités d'utilisation de ces appareils.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'élève s'expose à la confiscation de l'objet. L'appareil sera remis au CPE (ou au chef d'établissement en cas d'absence) et sera rendu après rendez-vous avec le responsable légal et l'élève. En cas d'impossibilité, le chef d'établissement décidera des modalités de restitution de l'objet. Cette confiscation pourra être accompagnée d'une mesure disciplinaire.

L'élève présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant peut être autorisé à avoir recours à un dispositif médical associant un équipement de communication. Cet usage doit être nécessairement formalisé dans le cadre d'un PPS (projet personnalisé de scolarisation) ou d'un PAI (projet d'aide individualisé).

La prise de son et de vue à l'aide d'appareils numériques, sans l'autorisation du personnel encadrant, est interdite. Le collège n'étant pas un lieu public, toute photographie, vidéo ou enregistrement capté dans l'enceinte de l'établissement ne peut être diffusé par quelque média que ce soit (messagerie ou réseaux sociaux) sans autorisation préalable de la personne concernée ou son représentant légal (article 9 du code civil relatif au droit au respect de la vie privée). Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales en référence à la loi du 19 juillet 1970.

Art. 44 : refuser de remettre un appareil dont l'usage n'était pas autorisé à la demande d'un personnel de l'établissement n'est pas une attitude pouvant être tolérée, de même que de prendre des photos ou des films à l'intérieur ou aux abords de l'établissement. Ces faits **constituent une circonstance aggravante** dans l'établissement des faits et la prononciation d'une punition ou d'une sanction.

Art. 45 : plusieurs fois dans l'année, des exercices d'évacuation sont organisés au collège pour que chaque membre de la communauté éducative puisse se familiariser avec les consignes de sécurité, les conduites à avoir et, plus généralement, pour développer une culture commune de la sécurité.

Des affiches précisent en tous lieux les consignes pour chaque type d'exercice, qui sont réalisés à l'externat comme à l'internat. Les consignes doivent être strictement observées en cas d'alerte, puisque les élèves comme les personnels ne savent jamais si l'alerte est réelle ou simulée.

Art. 46 : Le déclenchement intempestif d'un signal d'alarme incendie constitue, à cause du mouvement de foule provoqué et du désordre occasionné, une **mise en danger des membres de la communauté scolaire** ; à ce titre, c'est un **manquement grave aux règles élémentaires de vie en société** en général, et au règlement intérieur de l'établissement en particulier. Cet acte fera systématiquement l'objet d'une punition voire d'une sanction disciplinaire.

Par contre, c'est faire preuve d'une attitude responsable que de prévenir immédiatement un adulte si un incident ou un problème survient au collège ; chaque élève a le devoir de le faire.

Art. 47 : aux abords de l'établissement, il est de la responsabilité de chacun de respecter les règles de circulation et de présence. Ainsi, les élèves doivent s'efforcer de stationner le moins longtemps possible devant le collège. Les accès au collège ou aux abords du collège sont réglementés pour les véhicules :

il est important, pour la sécurité des enfants, que les adultes respectent le code de la route aux abords de l'établissement.

4-4 : protection des personnes et des biens

L'administration ne peut être tenue pour responsable des pertes, détériorations, vols d'objets personnels ou d'argent. Cependant, la communauté éducative ne se désintéresse jamais d'un dommage éprouvé. Tout dommage, atteinte physique ou morale, vol ou perte doit être signalé immédiatement au professeur ou au Conseiller Principal d'Éducation, ou à quelque adulte membre de l'équipe pédagogique ou éducative.

Le harcèlement scolaire ne doit pas être confondu avec les difficultés relationnelles qui existent dans toute société et toute organisation. **Ces difficultés doivent être signalées au professeur principal, au CPE ou à la direction pour qu'elles puissent être réglées.** Si ces difficultés sont répétées, orientée systématiquement vers le même enfant ou le même groupe d'enfant, si elles se poursuivent à l'extérieur du collège, il faut agir sans délai. Les professionnels, les parents, les enfants peuvent appeler le **n° vert « non au harcèlement »** en composant le **3620**, et **contacter immédiatement la direction du collège.**

Si vous êtes victime, témoin ou avez connaissance d'une situation de **maltraitance d'un enfant**, vous pouvez aussi **appeler le 119** et **prévenir immédiatement la direction du collège.**

4-5 : assurances

Une attestation d'assurance sera demandée en début d'année scolaire et pourra être exigée pour certaines activités ou sorties. C'est aux familles, et à elles seules, qu'il appartient, en cas d'accident ou de dommage, d'en faire la déclaration au plus vite auprès de leur compagnie d'assurance.

TITRE 5 : Droits des élèves

Extrait de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant :

« Tous les enfants sont égaux en droit : filles, garçons, quelles que soient leurs origines ou celles de leurs parents...

Chaque enfant a droit à l'éducation et aux loisirs...

Chaque enfant a droit à la protection de sa vie privée...

Chaque enfant a le droit de s'exprimer et d'être entendu sur les questions qui le concernent...

Chaque enfant doit être protégé contre toutes les formes de violence...

Lorsqu'il commet une infraction, l'enfant a droit à une justice adaptée à son âge... »

5-1 : droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Il peut exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement, tant qu'il reste dans les limites du respect d'autrui et dans un esprit de tolérance.

L'élève peut s'il le souhaite se confier à un adulte de son choix au sein de l'établissement.

Il ne pourra pas être admis au sein de la communauté qu'un ou plusieurs élèves s'en prenne(nt) régulièrement à un de leur camarade, pour quelque motif que ce soit. D'une manière générale, le droit à l'éducation étant inaltérable, toute action ayant pour conséquence d'empêcher un enfant de suivre sereinement les cours au collège sera punie voire sanctionnée. Il est important de rappeler ici que les conflits entre enfants sont habituels, et qu'ils ne constituent pas systématiquement des cas de

harcèlement dont la définition est précise. Si des cas de harcèlement étaient avérés, les élèves doivent savoir qu'ils feront systématiquement l'objet de punitions ou de sanctions (cf. TITRE 6 du R.I.)

5-2 : droits collectifs

✓ Droit d'expression :

Les élèves disposent de la liberté d'expression dans le respect des principes de pluralité et de neutralité. Ce droit s'exerce essentiellement par l'intermédiaire des délégués. Deux délégués d'élèves sont élus dans chaque classe en début d'année scolaire. Ils représentent leurs camarades et sont, en particulier, les intermédiaires entre tous les personnels du collège et les élèves de la classe. Ces délégués élisent leurs représentants au Conseil d'Administration de l'Établissement.

La distribution de tracts et la propagande politique ou religieuse sont interdites.

✓ Droit de réunion :

Les élèves peuvent se réunir en assemblée dont les lieux, dates et heures seront fixés, en dehors des heures de classe, en accord avec le Chef d'Établissement.

✓ Droit d'association :

Les élèves peuvent adhérer librement aux associations (foyer, UNSS, ...) existant au sein de l'établissement en conformité avec la loi du 1er Juillet 1901 et sont représentés dans leurs bureaux ; ils peuvent, dans ce cadre, être à l'initiative de projets d'activités extra - scolaires.

✓ Droit d'affichage :

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être préalablement soumis à l'autorité du chef d'établissement ou de son représentant.

TITRE 6 : obligation des élèves

Pour se donner les meilleures chances de comprendre, d'apprendre et de réussir, les élèves sont tenus d'effectuer les travaux demandés par les enseignants, les assistants pédagogiques, les assistants d'éducation, les personnels de l'établissement. Ils doivent noter leur travail dans leur cahier de textes. Les Parents ont le devoir de veiller à l'exécution du travail personnel de leur enfant, contribuant ainsi directement à leur réussite.

Dans sa salle de travail en présence d'élèves, l'adulte présent assume à la fois un rôle pédagogique et un rôle éducatif. De la même façon que l'autorité des parents dans la famille est indispensable, l'autorité des Personnels représentant le collège, l'institution scolaire et l'Etat, est absolument nécessaire : elle représente le premier pilier d'une vie scolaire réussie. Toute contestation de l'autorité d'un Personnel de l'établissement revient à moins considérer l'autorité des adultes en général, des parents en particulier. Toute contestation de cette autorité, ou tout manquement au respect de cette autorité dans le collège pourra conduire à punitions ou sanctions disciplinaires.

Les principes généraux du droit s'appliquent à la vie scolaire. Les peines sont adaptées en fonction de la gravité et de la nature du problème. Les punitions et les sanctions sont respectueuses de la personne de l'élève.

6-1 : devoir de n'user d'aucune violence (physique, verbale, en présence ou via les réseaux sociaux)

Art. 48 : les violences verbales, la dégradation des biens, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, les brimades, le harcèlement, le bizutage, les violences sexuelles, le racket (y compris via les réseaux sociaux ou les moyens modernes de communication) constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires et, selon les cas, d'une saisine de la justice.

Les sanctions disciplinaires au collège ne se substituent pas aux éventuelles sanctions pénales résultant d'une action en justice. De même, en cas d'atteintes graves, il sera toujours conseillé aux familles de porter plainte.

6-2 : assiduité et ponctualité

Art. 49 : l'assiduité est la première condition pour réussir à l'Ecole. Les élèves ont l'obligation légale d'assister aux cours et aux activités inscrites à l'emploi du temps. Les élèves doivent également avoir leurs affaires et accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et respecter les modalités de contrôle des connaissances.

Un contrôle informatique des absences est effectué à chaque heure.

- ✓ En cas d'absence prévue à l'avance, les parents doivent informer au préalable le collège, par écrit et au plus tôt. Un billet de rentrée est néanmoins nécessaire au retour de l'élève (à remplir dans le carnet de correspondance).
- ✓ En cas d'absence imprévue, ils avertiront le collège le matin même par téléphone. A son retour, l'élève présentera un billet d'absence au Bureau de la Vie Scolaire, avant son entrée en cours.
- ✓ Les sorties en cours de journée (ou pendant un cours) doivent être demandées par écrit et doivent avoir un caractère exceptionnel.

Si aucun contact n'a pu être établi avec la famille, un avis d'absence sera envoyé par courrier postal.

La ponctualité résulte de la prise de conscience, par chacun, que son retard dérange la classe et nuit à la qualité de la séance de travail. Les élèves en retard ne sont pas acceptés après le début du cours. Ils doivent obligatoirement se présenter au Bureau de la Vie Scolaire pour y retirer, après justification, un billet d'entrée en classe. Les retards répétés seront signalés aux parents et sanctionnés.

6-3 : respect des locaux

Art. 50 : Le collège est à l'usage de tous, il est la propriété de chacun. C'est la raison pour laquelle chacun doit veiller à la propreté des locaux et au respect strict du matériel mis à la disposition des membres de la communauté scolaire. Toute dégradation entraînera la réparation des dégâts par le ou les élèves concernés. **En cas d'acte volontaire, la responsabilité financière des parents est engagée : ils seront tenus d'assumer financièrement** la réparation du préjudice anormalement subi par la communauté.

6-4 : nourriture dans l'établissement

Les élèves sont autorisés à apporter un goûter au collège, pour le manger à la récréation du matin et/ou celle de l'après-midi. Il est du devoir des parents de veiller à la composition de ce goûter. Les produits salés, notamment, de même que les sucres rapides (confiseries) ne constituent pas un goûter acceptable. De même, les élèves ont le devoir de veiller au respect des locaux et parties communes, notamment en mettant à la poubelle les emballages.

Au restaurant scolaire, prendre le temps de manger tout son repas calmement et **ne pas gaspiller de nourriture** est indispensable. Avoir une **attitude éco-responsable** en participant au tri sélectif est aussi essentiel.

La nourriture ne peut pas être sortie du restaurant scolaire, sauf pour être mangée au goûter. Le pain, notamment, doit être mangé à table.

6-5 : Écocitoyenneté

En tous lieux du collège, les membres de la communauté éducative doivent adopter une attitude écocitoyenne, notamment par le tri des déchets, l'utilisation raisonnée du papier, le recyclage de certains produits (piles par exemple).

Des éco-délégués sont désignés dans chaque classe, sur la base du volontariat. Ils sont sensibilisés aux problématiques environnementales et aident la communauté éducative à contribuer efficacement à l'écocitoyenneté en général, la préservation de l'environnement et la lutte contre le gaspillage ou pour les économies d'énergie par des actions concrètes.

Une brigade verte existe au collège, et regroupe des élèves volontaires. Leurs actions en matière de lutte contre le gaspillage au restaurant, d'entretien des espaces verts et de compostage sont déterminantes pour la contribution du collège à la préservation de l'environnement et l'amélioration des conditions de vie dans l'établissement.

6-6 : tenue vestimentaire

Chaque élève doit se présenter au collège avec une tenue vestimentaire correcte et non provocante, adaptée à une ambiance de travail et aux contraintes d'une vie en collectivité dans un cadre scolaire.

Les élèves doivent avoir la tête découverte dans les locaux (pas de casquette, bonnet, capuche ou autre couvre-chef), sauf prescription médicale particulière. Cette disposition s'applique aussi à toutes les activités pédagogiques, y compris en dehors des locaux du collège (visites de musées, sorties théâtre, cinéma, présence au gymnase, ...).

6-7 : éducation physique et sportive

Art. 51 : la participation aux cours d'EPS est obligatoire. Toute inaptitude de longue durée (dispense) est nécessairement assortie d'un certificat médical sauf s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle (demande rédigée par les parents sur le carnet de liaison et visée par le bureau de la vie scolaire). L'inaptitude totale doit rester exceptionnelle, des adaptations aux activités sont possibles en cas d'inaptitude partielle. Il apparaît important que le médecin précise sur le certificat médical quels adaptations ou aménagements des activités sont possibles, ou quelles sont les interdictions formelles (courir, lancer, sauter, etc.) dans le respect du secret médical.

Si la durée de la dispense de pratique est égale ou supérieure à trois mois, ces informations sont transmises au médecin scolaire et à l'Inspection Académique.

Les demandes de dispenses ponctuelles sont formulées par écrit par la famille via le carnet de liaison. Elles dispensent de la pratique sportive mais pas de la présence en cours.

Pour des conditions évidentes d'hygiène et de sécurité, une tenue spécifique est exigée en EPS : short, survêtement, tee-shirt et chaussures de sport.

Pour les cours se déroulant à l'intérieur d'un gymnase des chaussures propres (dans un sac) et non traçantes sont exigées. **Ne pas avoir ses chaussures ne peut en aucun cas être un motif de dispense d'activité.**

Pour la piscine : prévoir un maillot de bain (le caleçon est interdit) et un bonnet de bain (obligatoire). Les lunettes de natation sont conseillées : elles facilitent l'apprentissage et l'aisance des élèves dans l'eau.

✓ Consignes

Des consignes de sécurité très strictes et précises sont données lors des activités. Si elles ne sont pas respectées, elles engagent la responsabilité de l'élève, et donc de la famille.

✓ Locaux et vestiaires

D'une manière générale, la fréquentation des installations sportives obéit aux mêmes règles que les locaux du collège. Le respect des locaux n'est pas différent.

Les professeurs d'EPS interviennent dans les vestiaires s'ils estiment que la sécurité et l'intégrité physique de leurs élèves sont en jeu (cas de bagarre, coups, insultes, violences, etc.). Il en est de même pour l'intégrité matérielle des locaux (vitres, portes, fenêtres, etc.).

✓ Parades et aides

Lors de l'apprentissage de certains éléments de gymnastique, les professeurs d'EPS ont le droit de réaliser, ou de faire réaliser par des camarades de classe, une parade. Cette aide à la bonne réalisation de l'exercice demandé peut être effectuée par une ou deux personnes.

6-8 : circulation dans les locaux

Les élèves sont pris en charge dans la cour par leurs professeurs à 7h55, 10h10, 13h30, 13h55, 16h00.

Aucun élève ne doit circuler dans les couloirs pendant les heures de cours, les récréations et entre 12h et 13h. Les circulations imposées ou obligatoires doivent s'effectuer sans cri et sans bousculade.

Pendant les récréations, les élèves vont dans la cour, sous le préau ou dans tout autre lieu prévu pour les accueillir.

A chaque interclasse, les élèves se rendent vers leur nouvelle salle de classe dans le calme et se rangent en attendant le professeur.

6-9 : casiers

Les casiers sont attribués en priorité aux 6e demi-pensionnaires, puis aux demi-pensionnaires des autres classes.

TITRE 7 : mesures éducatives et disciplinaires

7-1 : principes généraux

Rappel du paragraphe inscrit au TITRE 6 : dans sa salle de travail en présence d'élèves, l'adulte présent assume à la fois un rôle pédagogique et un rôle éducatif. De la même façon que l'autorité des parents dans la famille est indispensable, l'autorité des Personnels représentant le collège, l'institution scolaire et l'Etat, est absolument nécessaire : elle représente le premier pilier d'une vie scolaire réussie. Toute contestation de l'autorité d'un Personnel de l'établissement revient à moins considérer l'autorité des adultes en général, des parents en particulier. Toute contestation de cette autorité, ou tout manquement au respect de cette autorité dans le collège pourra conduire à punitions ou sanctions disciplinaires.

Les vertus du dialogue et du suivi personnalisé s'avèrent souvent efficaces pour faire cesser les actes et comportements incompatibles avec la vie en collectivité et/ou en contradiction avec les droits et obligations des collégiens.

Les **associations de parents d'élève** contribuent également à l'instruction des difficultés et à la résolution des problèmes avec les familles. Elles doivent être sollicitées par les familles chaque fois que nécessaire.

Néanmoins, lorsque les manquements persistent ou s'aggravent une échelle de punitions scolaires et de sanctions disciplinaires s'impose et les parents, qui sont les premiers éducateurs, en sont systématiquement informés.

Conformément au décret 2011-728 du 24.06.2011, et fixées dans le cadre strict du **principe de légalité**, les punitions et sanctions se fondent sur les principes du « **non bis in idem** » (*un fait ne peut être sanctionné qu'une seule fois au sein de l'établissement*), du **contradictoire** (*possibilité à chacun de s'expliquer et de se défendre*), de **proportionnalité** (*en fonction de la gravité de l'acte*), d'**individualisation** (*punitions et sanctions ne pouvant en aucun cas être collectives*) et de **motivation** (les sanctions sont expliquées et justifiées).

Devant faire l'objet d'un suivi dans l'établissement, motivées et expliquées, elles ont vocation éducative et visent à promouvoir une attitude responsable de l'élève en lui permettant de s'interroger sur sa conduite, tout en prenant conscience des conséquences de ses actes.

7-2 : mesures de prévention et d'accompagnement

Intervenant avant l'aggravation des problèmes, ces mesures sont importantes. Elles nécessitent souvent l'adhésion des familles et leur participation au process.

- La fiche de suivi hebdomadaire : elle fixe plusieurs objectifs à atteindre par l'élève afin de le guider dans sa scolarité.

- La commission éducative : sa composition est fixée par le conseil d'administration. Elle a un rôle de régulation, conciliation et médiation. Elle est destinée à faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée en amenant l'élève à appréhender la portée de ses actes et le préjudice qui en résulte pour la collectivité. Elle n'exclut pas le recours à une punition ou sanction, même si ce n'est pas son objectif premier.

- La conciliation avec un adulte
- Le recours aux partenaires tiers de l'établissement (4-3-2-A, services sociaux du département, etc.)

- La rencontre programmée et régulière avec la famille (une fois par semaine pour faire le point, par exemple)

- La mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé
- La mise en place d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP), avec ou sans suivi MDPH, ou de tout autre « contrat » visant à améliorer la prise en charge de l'élève, au besoin en lui fixant des objectifs

- L'accueil à l'Internat du collège

7-3 : punitions scolaires

Des mesures graduelles d'ordre intérieur peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement, de surveillance et, sur proposition d'un membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Après entretien préalable avec un adulte du collège et inscription sur le carnet de liaison :

- annotation simple sur le carnet de liaison (signature de la famille),
- excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire, signé ou non de la famille, signé ou non par la Direction de l'établissement,
- retenue pour réaliser un travail non fait (*devoir, exercice...*) ou pour infraction au règlement intérieur. Les heures de retenue sont définies dans l'intérêt du fonctionnement de l'établissement, sans tenir compte des activités des élèves. Il est fondamental, pour que la retenue conserve son caractère éducatif, que sa programmation ne prenne pas en compte, à priori, des éléments de « confort » pour l'élève ou sa famille. Il faut noter ici, à titre d'exemple, que les retenues pendant des heures d'entraînement des sections sportives, sont possibles.
- Mesures de réparation définies par le chef d'établissement en fonction des faits commis
- confinement temporaire, en présence d'un adulte
- de manière exceptionnelle justifiée par un manquement grave : exclusion ponctuelle d'un cours avec information écrite systématiquement adressée au CPE pour transmission au chef d'établissement et aux familles.

7-4 : sanctions disciplinaires

Elles contribuent à rappeler le sens et l'utilité de la loi :

➤ Sanctions relevant du chef d'établissement :

- avertissement signifié par écrit à l'élève et à sa famille,
- blâme,
- mesure de responsabilisation exécutée ou non au collège, en dehors des heures de cours et ne pouvant excéder 20 heures,
- exclusion temporaire de classe (ou exclusion/inclusion) qui ne peut excéder 8 jours. L'élève est accueilli dans l'établissement aux horaires spécifiés lors de son exclusion et avec des règles de fonctionnement propres à cette exclusion/inclusion,
- exclusion temporaire de la demi-pension
- exclusion temporaire de l'internat
- exclusion temporaire de l'établissement et/ou d'un service annexe (*demi-pension, internat*) inférieure ou égale à 8 jours,

Ces mesures peuvent être assorties du sursis.

➤ Sanctions relevant du conseil de discipline :

- l'exclusion définitive de l'établissement et/ou d'un service annexe (restaurant scolaire, internat) est une décision du conseil de discipline saisi par le chef d'établissement
- sursis : la sanction prononcée avec un sursis partiel ou total permet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire. Tout manquement pendant la durée du sursis (à déterminer) expose l'élève à une nouvelle procédure disciplinaire qui prendra en compte les faits ayant généré la sanction avec sursis.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier scolaire de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive de l'établissement, sont effacées du dossier scolaire de l'élève au bout d'un an.

À chaque retour d'exclusion, l'élève devra obligatoirement être accompagné par un responsable légal, et reçu par un membre de l'équipe de direction pour être autorisé à retourner en cours. Cette mesure vise à responsabiliser les élèves et leurs familles et à vérifier la compréhension de la sanction. **Le travail à faire pendant l'exclusion sera présenté à cette occasion.**

Selon les termes du Code de l'Education, une procédure de sanction disciplinaire sera obligatoirement engagée en cas de :

- Violence verbale à l'égard d'un Personnel de l'établissement,
- Acte grave commis à l'égard d'un Personnel de l'établissement ou d'un autre élève,
- Violence physique à l'égard d'un Personnel de l'établissement (dans ce cas, le Conseil de discipline sera obligatoirement saisi).

L'application d'une sanction disciplinaire dans l'établissement ne préjuge en rien de la mise en œuvre d'une procédure pénale pour atteinte aux biens et/ou aux personnes.

ANNEXES

Des règlements spécifiques s'appliquent au service annexe d'hébergement, à la section sportive et à l'usage de l'informatique. Ils restent conformes aux principes et dispositions généraux énoncés dans le règlement du collège.

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement général de l'établissement s'éprouve par la pratique et suppose des ajustements ou des révisions périodiques. De tels ajustements peuvent être demandés par le conseil d'administration.

Dernière modification votée en CA le 23 novembre 2023.